

# Créances alimentaires

## SECAL

### De quoi s'agit-il ?

Le **SECAL** est un service du SPF Finances qui peut intervenir lorsqu'une **pension alimentaire** (pour des enfants ou un ex-conjoint) **n'est pas payée**.

Ce service peut intervenir pour **recupérer** la pension alimentaire mensuelle due (et les arriérés) auprès du débiteur d'aliments (celui qui doit payer la pension alimentaire).

Le créancier d'aliments (celui à qui la pension alimentaire doit être payée) peut également introduire une demande pour obtenir des **avances** de la part du SECAL.

Le SECAL ne paie des avances que pour les pensions **en faveur des enfants**.  
L'avance sera de **175 € maximum par mois et par enfant**.

### Où s'adresser ?

Pour des renseignements généraux sur le SECAL, vous pouvez contacter le numéro gratuit 0800 12 302.

Pour des informations sur une demande d'intervention du SECAL ou le renouvellement des avances, vous pouvez contacter un Infocenter du SPF Finances :  
<https://finances.belgium.be/fr/site/infocenters>

### Qui peut en bénéficier ?

Pour avoir droit à l'intervention du SECAL pour la **recupération** de vos pensions alimentaires, il faut remplir trois conditions :

- vous devez être domicilié(e) en Belgique ;
- la pension alimentaire doit être restée impayée, totalement ou partiellement, à deux reprises, au cours des douze mois précédant la demande ;
- le montant de la pension alimentaire doit avoir été fixé par une décision judiciaire exécutoire ou dans un acte authentique (devant notaire).

**Remarque** : le SECAL récupère les arriérés de pensions alimentaires pour l'(ex) conjoint, l'(ex)cohabitant légal ou pour les enfants.

Le SECAL octroie des **avances** que pour les pensions alimentaires en faveur des enfants pour autant :

- qu'elles soient accordées sur base d'un titre exécutoire (jugement/acte notarié) ;
- que l'enfant ait moins de 18 ans ;
- qu'il ait 18 ans ou plus et qu'il perçoive toujours des allocations familiales. La demande est, dans ce cas, à renouveler tous les 6 mois.

# Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires

## De quoi s'agit-il ?

L'aide du CPAS consiste à verser une somme d'argent aux bénéficiaires du RIS ou aux personnes ayant un revenu équivalent tenus de payer une pension alimentaire pour leur enfant (ou une part contributive pour leur enfant placé).

Cette aide du CPAS permet aux parents qui sont redevables d'une telle pension alimentaire (ou d'une telle part contributive) de faire face à leurs obligations.

Le paiement de cette aide se fait mensuellement et s'élève à 50% du montant de la pension alimentaire, limité à un montant maximum de **91,66 €**/mois(1.100 €/an).

## Où s'adresser ?

Au CPAS de sa commune.

## Qui peut en bénéficier ?

En principe, le CPAS vous accordera une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés si vous remplissez 3 conditions :

1 : Vous êtes bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

2 : Vous devez payer une pension alimentaire en faveur d'enfants ou une part contributive pour un enfant placé sur base d'une décision judiciaire.

3 : Vous devez apporter la preuve du paiement de la pension alimentaire en faveur d'enfants ou d'une part contributive pour enfant placé.

